

N° 0705053

Mme X

M. Martin
Juge des référés

Ordonnance du 27 juillet 2007

C-BJ

LA DEMANDE

- Mme X, demeurant ... , a saisi le juge des référés du tribunal administratif d'une requête, présentée par Me Nallet, avocat au barreau de Lyon, enregistrée au greffe le 26 juillet 2007, sous le n° 0705053.

Mme X demande au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

. d'ordonner la suspension de la décision en date du 29 mai 2007 par laquelle le recteur de l'académie de Lyon et le président du jury du concours l'ont déclarée non admissible au concours externe public de recrutement de professeur des écoles (session 2007),

. de condamner l'Etat à lui payer une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du même code.

.....

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, ainsi que les pièces produites, et vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *"Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision"* ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 dudit code : *"Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1"* ;

Considérant que pour être recevable, une requête aux fins de suspension d'une décision doit être accompagnée d'une requête tendant à son annulation ou à sa réformation qui ne soit pas elle-même entachée d'une irrecevabilité manifeste ;

Considérant que les conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir présentées pour Mme X doivent être regardées comme dirigées contre la délibération du jury établissant la liste des candidats proposés pour l'admissibilité au concours externe public de recrutement de professeurs des écoles pour la session 2007 ;

Considérant que cette délibération, fondée sur les aptitudes des candidats, a un caractère indivisible ; qu'il résulte des termes mêmes de sa requête que Mme X n'a entendu demander l'annulation de cette délibération qu'en tant qu'elle a écarté sa propre candidature ; que ces conclusions étant, par suite, entachées d'une irrecevabilité manifeste, il y a lieu de rejeter la présente requête tendant à la suspension de cette même délibération ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a

exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme X doivent, dès lors, être rejetées ;

le juge des référés ordonne :

Article 1^{er} : La requête n° 0705053 de Mme X est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 522-12 du code de justice administrative.

Prononcé le vingt-sept juillet deux mille sept.

Le juge des référés,

J.P. Martin
Président délégué,

Pour expédition conforme,
Un greffier,